

Mise en œuvre de la période de césure

Année 2021-2022

- Document de cadrage -

Références :

[Articles D611-13 et suivants du code de l'éducation](#)

[Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019](#) relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

La **période de césure**, "*période d'expérience personnelle ou professionnelle*", est un dispositif proposé aux étudiants dont les modalités sont inscrites dans les textes cités en référence.

La **définition de la période de césure** est donnée à l'art. D. 611-13 du code de l'éducation :

« *La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée 'période de césure' ».*

1- PRINCIPES GENERAUX

- La césure est un dispositif **facultatif pour l'étudiant** fondé sur le seul volontariat (art. D. 611-14) ;
- La **césure peut prendre des formes diverses** (ex : autre formation, engagement de service civique, expérience professionnelle, etc.) ; elle se déroule en France ou à l'étranger ;
- Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études (Art. D. 611-15) ;

- En cas d'accord donné par le chef d'établissement à la demande de césure, une **convention** doit être établie. Elle doit comporter les **mentions obligatoires suivantes** (Art. D. 611-18) :

1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant

la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;

2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

3° Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611-7 du code de l'éducation.

- Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.

Lorsque le **diplôme préparé** dans l'établissement d'inscription est un **diplôme national**, l'étudiant acquitte des **droits de scolarité au taux réduit** prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (Art. D. 611-19)

- La césure **ne peut se substituer** aux modalités d'acquisition des compétences dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

2- MISE EN ŒUVRE A L'UNIVERSITE DE LILLE

L'université de Lille propose la mise en œuvre du dispositif de césure dans le cadre des diplômes nationaux qu'elle dispense selon l'organisation générale et les formalités détaillées ci-après.

Organisation générale

La période de césure devra se dérouler sur une période d'un semestre ou d'une année universitaire. Un étudiant ne peut solliciter plus de deux semestres de césure consécutivement.

L'étudiant peut solliciter une période de césure dès le début de son cursus (dans le cas d'un diplôme national ou d'établissement). Il ne peut bénéficier d'une césure à l'issue de sa diplomation sauf s'il a été admis à poursuivre ses études dans un cycle supérieur.

L'étudiant est dispensé d'assiduité (aux enseignements et aux examens) au titre de la période de césure pour laquelle il a obtenu un accord. En outre, il ne peut se présenter à aucune évaluation ou examen organisé au titre de cette période.

Les conditions prévues par la circulaire pour la mise en œuvre d'une césure pour stage étant plus contraignantes que celles prévues dans le dispositif de l'établissement (stage intégré dans la maquette ou stage complémentaire pour les étudiants en redoublement ou en réorientation), le **dispositif de stage dans le cadre d'une césure n'est pas mis en place dans l'établissement.**

Calendrier et Modalités de demande

L'étudiant dépose une demande de césure à l'adresse de la direction de sa composante selon le **calendrier** suivant :

- Avant le 15 septembre 2021 pour une demande portant sur le 1^{er} semestre ou sur l'année universitaire complète ;

- Avant le 15 décembre 2021 pour une demande portant sur le 2^{ème} semestre.

Le non-respect de ce calendrier entraîne le rejet automatique de la demande de césure.

La demande se fait par le biais d'un **dossier dédié à télécharger sur le site de l'université et également disponible auprès des composantes.**

L'étudiant joint à ce dossier une lettre de motivation dans laquelle il précise :

- le projet envisagé dans le cadre de la période de césure sollicitée. Ce projet peut consister en : une expérience professionnelle (contrat de travail, bénévolat) ; une création d'entreprise ou d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ; un séjour à l'étranger ; un service civique ; une autre formation ; tout autre projet personnel (engagement associatif, mandat électif, poursuite d'un autre cursus, préparation d'un concours, etc.).
- les modalités de mise en œuvre du projet et ses objectifs.

Procédure et critères d'instruction de la demande de césure

Le Président de l'université, et par délégation la direction de la composante dans laquelle est organisé le diplôme dans le cadre duquel la césure est demandée, sur avis du responsable de la formation, se prononce sur la demande de césure.

Dans le cadre de l'examen des demandes, la composante pourra, au besoin, s'appuyer sur une « commission césure » désignée par sa direction, et constituée :

- de la direction de la composante ;
- du/des responsables de formation concernés par les demandes déposées ;
- d'un personnel administratif de la composante ;
- d'un étudiant élu au conseil de composante.

Un étudiant ne peut bénéficier d'une césure que s'il est en droit de suivre un cursus dans un cycle donné. Ainsi, un étudiant ne pourra bénéficier d'une césure à l'issue d'une formation conduisant au diplôme de licence qu'à la condition d'avoir obtenu un accord pour l'admission dans une formation de deuxième cycle de l'établissement (en première année de master ou dans une autre formation de deuxième cycle) par la voie de la candidature (admission ou validation).

Les étudiants dans les situations suivantes sont exclus de fait de ce dispositif :

- étudiant sous le coup d'une sanction disciplinaire l'excluant de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur pour tout ou partie de la période de césure envisagée ;
- étudiant ayant épuisé son droit à inscription universitaire pour le diplôme ou le cycle concernés ;
- étudiant qui ne serait pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle il demande une césure (par poursuite d'études, admission ou validation) ;
- étudiant ayant déjà bénéficié d'une période de césure dans le cadre de son cycle d'études.

La **décision motivée est notifiée au demandeur par la direction de la composante.** Le cas échéant, la décision précise si le droit à bourse est maintenu. Ce maintien est apprécié notamment au regard de l'articulation du projet de césure avec le projet d'études du demandeur.

Une **copie des décisions notifiées est transmise à la Direction de la scolarité** pour enregistrement dans le SI Scolarité.

En cas de décision favorable, une convention est établie entre l'étudiant et la direction de la composante, qui précise la formation et la période au titre desquelles l'étudiant sera autorisé à s'inscrire ou à se réinscrire à l'issue de sa période de césure ; les modalités d'accompagnement pédagogiques prévues par l'université et les modalités de validation possible de la période de césure.

Inscription administrative à l'université

L'étudiant bénéficiaire d'une période de césure est inscrit à l'université au titre de l'année et / ou du semestre du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire dans une étape APOGEE technique dite « césure » (par composante et par type de diplôme).

Pendant sa période de césure, l'étudiant bénéficie des services de l'université : carte d'étudiant, accès aux SCD, aux ressources en ligne, accès au SUAIO, BAIP, etc.

En cas de césure annuelle, l'étudiant acquitte des droits d'inscription au taux réduit prévu conformément à l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les exonérations de droits d'inscription pour les étudiants sont applicables dans le cas de la césure dans les mêmes conditions que pour les autres étudiants.

Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une césure

L'accompagnement des étudiants est assuré par le responsable de la formation ou de cursus dans lequel l'étudiant est inscrit.

Modalités de validation de la période de césure

La prise en compte de la période de césure se fait en 2021-2022 par le biais de la mise en place d'un PEC (portefeuille d'expériences et de connaissances).

Le PEC est un outil numérique, interactif et personnel dans lequel l'étudiant pourra :

- Valoriser ses atouts, ses points forts en établissant un « PEC à la carte » en vue d'un objectif précis : inscription à une nouvelle formation, recherche de stage, recherche d'emploi, création d'entreprise, ...
- Disposer d'un livret-ressources PEC personnel répertoriant toutes les connaissances et compétences acquises, les réflexions autour de son parcours, ...
- Gérer en ligne ses fiches à remplir
- Conserver, organiser et capitaliser ses expériences et ses compétences